# Quel est le délai maximal pour donner un retour d'information à l'auteur d'un signalement ?

## Réponse courte

Le retour d'information est dû dans un délai de **trois mois** au plus, compté depuis l'accusé de réception et non depuis le dépôt du signalement. Lorsque aucun accusé n'a été envoyé, le délai court depuis l'expiration de la période de **sept jours** qui suit le signalement, de sorte que le silence de l'entité ne repousse l'échéance que d'une semaine.

La loi parle d'un **délai raisonnable n'excédant pas trois mois** : trois mois constituent un plafond, non une durée normale. Un dossier simple appelle une réponse plus rapide, et rien n'interdit un retour d'étape suivi d'un retour final.

L'extension à **six mois dans des cas dûment justifiés** existe, mais elle est réservée aux **autorités compétentes** saisies d'un signalement externe. Aucune entité privée ne peut s'en prévaloir : pour elle, le plafond de trois mois est indépassable.

## Définition

Le **retour d'information** est défini par la loi comme la communication à l'auteur du signalement des informations sur les mesures envisagées ou prises au titre du suivi et sur les motifs de ce suivi. Il ne s'agit donc ni d'un rapport d'enquête, ni de la transmission des pièces du dossier.

La **clôture de la procédure** compte parmi les mesures de suivi. Une entité qui, après examen, décide de ne pas donner suite doit le dire et l'expliquer dans le délai : l'absence de conclusion favorable ne dispense pas de répondre.

## Conditions d’exercice

Le point de départ du délai dépend d'un acte de l'entité elle-même, l'accusé de réception, ce qui interdit de le faire glisser en restant inactif.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

| Élément | Détail |
|---|---|
| **Durée maximale** | Délai raisonnable n'excédant pas trois mois (art. 7 (1), 5°) |
| **Point de départ ordinaire** | L'accusé de réception adressé à l'auteur du signalement |
| **Point de départ à défaut d'accusé** | L'expiration de la période de sept jours suivant le signalement |
| **Contenu** | Mesures envisagées ou prises au titre du suivi et motifs de ce suivi (art. 3, 13°) |
| **Débiteur** | L'entité, y compris lorsque le canal est géré par un tiers mandaté (art. 6 (4)) |
| **Mutualisation** | Le partage de ressources entre entités de 50 à 249 travailleurs ne dispense pas du retour d'information (art. 6 (3)) |

## Modalités pratiques

Le respect du délai conditionne aussi le droit de l'auteur de porter l'affaire ailleurs.

| Aspect | Détail |
|---|---|
| **Effet du dépassement** | L'absence de mesure appropriée dans le délai ouvre la voie à la divulgation publique protégée (art. 24, 1°) |
| **Canal externe** | Trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés, pour les seules autorités compétentes (art. 19 (3), 3°) |
| **Auteur anonyme** | Le retour suppose une voie de communication ; une plateforme à identifiant permet de le fournir sans identification |
| **Confidentialité du contenu** | Le retour ne doit pas révéler l'identité des personnes mises en cause au-delà du nécessaire (art. 22) |
| **Résultat final** | La communication du résultat final des démarches est imposée aux autorités compétentes, pas aux entités privées (art. 19 (3), 4°) |
| **Manquement** | Une procédure interne non conforme à l'article 7 (1) expose à l'amende administrative de 1 500 à 250 000 euros (art. 18 (5)) |

## Pratiques et recommandations

La confusion la plus fréquente consiste à s'accorder six mois. Cette extension figure bien dans la loi, mais à l'article 19, qui régit le traitement par les autorités compétentes ; l'article 7, applicable aux entreprises, ne connaît que le plafond de trois mois. Une procédure interne qui annonce six mois affiche donc un manquement dès sa rédaction.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le calcul du point de départ mérite d'être écrit noir sur blanc dans la procédure, car il change selon qu'un accusé a été envoyé ou non. En pratique, la date de l'accusé devient la date pivot du dossier : c'est elle qu'il faut horodater et conserver, et non celle du courriel reçu.

Trois mois sont un maximum, pas un rythme. L'enjeu réel n'est pas la sanction administrative, rarement prononcée, mais l'article 24 : passé le délai sans mesure appropriée, l'auteur peut rendre l'affaire publique en conservant sa protection, et l'entreprise perd la maîtrise du dossier au profit de la presse ou des réseaux sociaux.

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Loi du 16 mai 2023, art. 3, 13°** | Définition du retour d'information |
| **Loi du 16 mai 2023, art. 7 (1), 5°** | Retour d'information dans un délai n'excédant pas trois mois, points de départ |
| **Loi du 16 mai 2023, art. 19 (3), 3°** | Délai de trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés, pour les autorités compétentes |
| **Loi du 16 mai 2023, art. 24, 1°** | Divulgation publique protégée en l'absence de mesure appropriée dans le délai |
| **Loi du 16 mai 2023, art. 6 (3) et (4)** | Maintien du retour d'information en cas de mutualisation ou d'externalisation |
| **Loi du 16 mai 2023, art. 18 (5)** | Amende administrative de 1 500 à 250 000 euros en cas de procédure non conforme |

Le plafond de trois mois vaut pour les entités ; l'extension à six mois est réservée aux autorités compétentes saisies par le canal externe. Le délai court depuis l'accusé de réception, ou depuis l'expiration des sept jours lorsque aucun accusé n'a été envoyé. Le dépassement ouvre à l'auteur la voie de la divulgation publique protégée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.